



OAP Trame Verte et Bleue - Paysage

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Version pour approbation décembre 2024

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLUi en date du 11/12/2024

1. PREAMBULE



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
Rappel du contexte réglementaire.....	4
Extrait de l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme	4
Article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme	4
Article L. 151-7 du Code de l'urbanisme	4
2 . INTRODUCTION	5
Le contexte de l'orientation d'aménagement et de programmation	6
L'objectif de l'OAP thématique « Paysage et Trame Verte et Bleue ».....	6
La mise en œuvre de l'OAP thématique « Paysage et Trame Verte et Bleue »	7
Les principes de la trame verte et bleue	7
Constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB)	8
La trame verte et bleue de la communauté de communes d'Honfleur-Beuzeville	9
Elaboration de la Trame verte et bleue à l'échelle de l'agglomération	9
3 . THEMATIQUE : TRAME VERTE ET BLEUE	8
Enjeux pour la trame verte et bleue	9
Orientation N°1 – Protéger les réservoirs de biodiversité	9
Orientation n°2 - Maintenir les continuités écologiques	9
Orientation n°3 - Privilégier les essences locales	9
Orientation N°4 – Préserver la sous-trame boisée.....	10
Orientation N°5 - Préserver la sous trame bocagère	11

Orientation N°6 - Préserver la sous-trame des milieux ouverts	12
Orientation N°7 - Préserver la sous-trame des milieux aquatiques et humides.....	12
Enjeux de renforcement de la nature en ville	15
Orientation N°9 – Limiter l’imperméabilisation des sols	15
Orientation N°10 – Maintenir la présence de la nature au sein du tissu urbain	16
4 . THEMATIQUE : PAYSAGE	17
Enjeux paysagers des constructions et aménagements	18
Orientation N°9 - Prendre en compte le caractère vallonné du territoire dans les nouvelles constructions.....	18
Orientation N°10 - Améliorer l’insertion paysagère des nouvelles constructions.....	18
Enjeux des espaces de lisières urbaines et entrées de villes/bourgs.....	20
Orientation N°11 – Améliorer le paysage des lisières urbaines.....	20
Orientation N°12 – Renforcer la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville	20
5 . LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES ET A EVITER	22
Annexe n°1 : Liste indicative et non exhaustive d’essences locales préconisées	23
Annexe n°2 : Liste indicative d’essences à éviter	24

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Extrait de l'article L. 151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L. 151-7 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1) Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement les paysages les entrées de villes et le patrimoine lutter contre l'insalubrité permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2) Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3) ° (abrogé)
- 4) Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5) Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6) Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L 151-36.
- 7) Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- 8) Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie

2. INTRODUCTION



LE CONTEXTE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont une des pièces obligatoires constitutives du Plan Local de l'Urbanisme. Elles participent à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans une relation de respect de ses obligations.

L'article L151-7 du code de l'urbanisme précise que les OAP ont pour objet de «définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ».

En complément des outils de protection du patrimoine qui existent dans le document d'urbanisme, et notamment le règlement du PLU, la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine est apparue comme l'outil le plus pertinent pour concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

L'OBJECTIF DE L'OAP THEMATIQUE « PAYSAGE ET TRAME VERTE ET BLEUE »

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme non pas en termes de conformité mais en termes de "compatibilité", c'est à dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre. Les objectifs de densité et programmation en nombre de logements sont aussi à prendre en compte dans un rapport de compatibilité.

À travers cette OAP, la collectivité amène des précisions et des orientations sur la localisation et les manières souhaitées d'intégrer les projets à leur environnement.

Elle vise à orienter tout projet d'aménagement et de construction développé sur le territoire (public comme privé).

Les projets d'aménagement et de construction devront intégrer ses orientations dans leur conception. Les projets qui iraient à l'encontre des orientations développées dans cette OAP ne seront pas autorisés sur le territoire.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'OAP THEMATIQUE « PAYSAGE ET TRAME VERTE ET BLEUE »

Le PLUi de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville définit :

- Des OAP dites « sectorielles » : élaborées à l'échelle de sites de projet
- Des OAP dites thématiques dont la présente OAP thématique « Paysage - Trame Verte et Bleue », cette dernière s'établissant à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.
- Toutes les OAP s'appliquent de façon concomitante. En cas de superposition entre principes des différentes OAP, les orientations définies à une échelle plus précise prévalent à celles qui sont établies à une plus grande échelle.
- Entre l'OAP Trame Verte et Bleue et les principes d'OAP sectorielles, les orientations des OAP sectorielles prévalent dans la mesure où ces dernières sont réalisées à des échelles plus fines que l'OAP Paysage-TVB.

LES PRINCIPES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

Constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB)

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, qui contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques de la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité,
- Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,
- Les cours d'eau et les canaux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, et les zones humides

importantes, des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

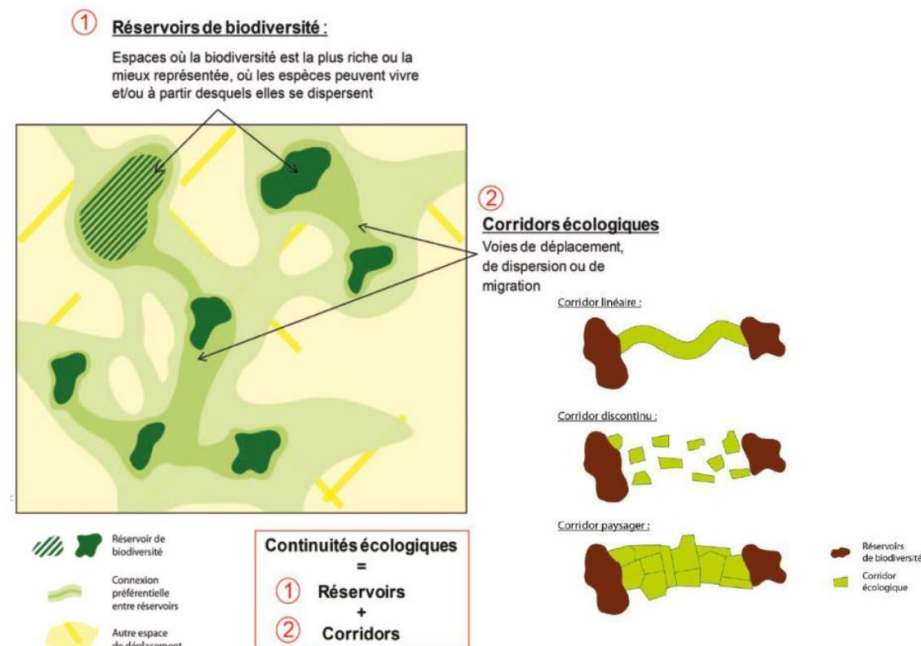


Figure 1. Schéma des continuités écologiques (Source : Even Conseil)

Elaboration de la Trame verte et bleue à l'échelle de l'agglomération

L'élaboration de la trame verte et bleue de la communauté de communes d'Honfleur Beuzeville s'est basée sur un travail d'identification de l'occupation du sol, permettant d'identifier les sous-trames, complété par les données d'inventaires et de protection du patrimoine naturel disponibles.

Les sous-trames correspondent aux réseaux que constituent les milieux, plus ou moins connectés, et comprennent des réservoirs de biodiversité, des corridors et d'autres espaces. Ces sous-trames sont définies en fonction de la spécificité du territoire étudié et de la représentativité des milieux en question.

Au sein du territoire de la communauté de communes d'Honfleur Beuzeville, ont été identifiés :

- La sous-trame (ou continuum) des milieux boisés ;
- La sous-trame (ou continuum) des milieux bocagers ;
- La sous-trame (ou continuum) des milieux ouverts particuliers ;
- La sous-trame (ou continuum) des milieux littoraux ;
- La sous-trame (ou continuum) des milieux humides ;
- Le compartiment aquatique.

La méthodologie est à retrouver dans le rapport de présentation, partie Etat Initial de l'Environnement.

Trame verte et bleue

Communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

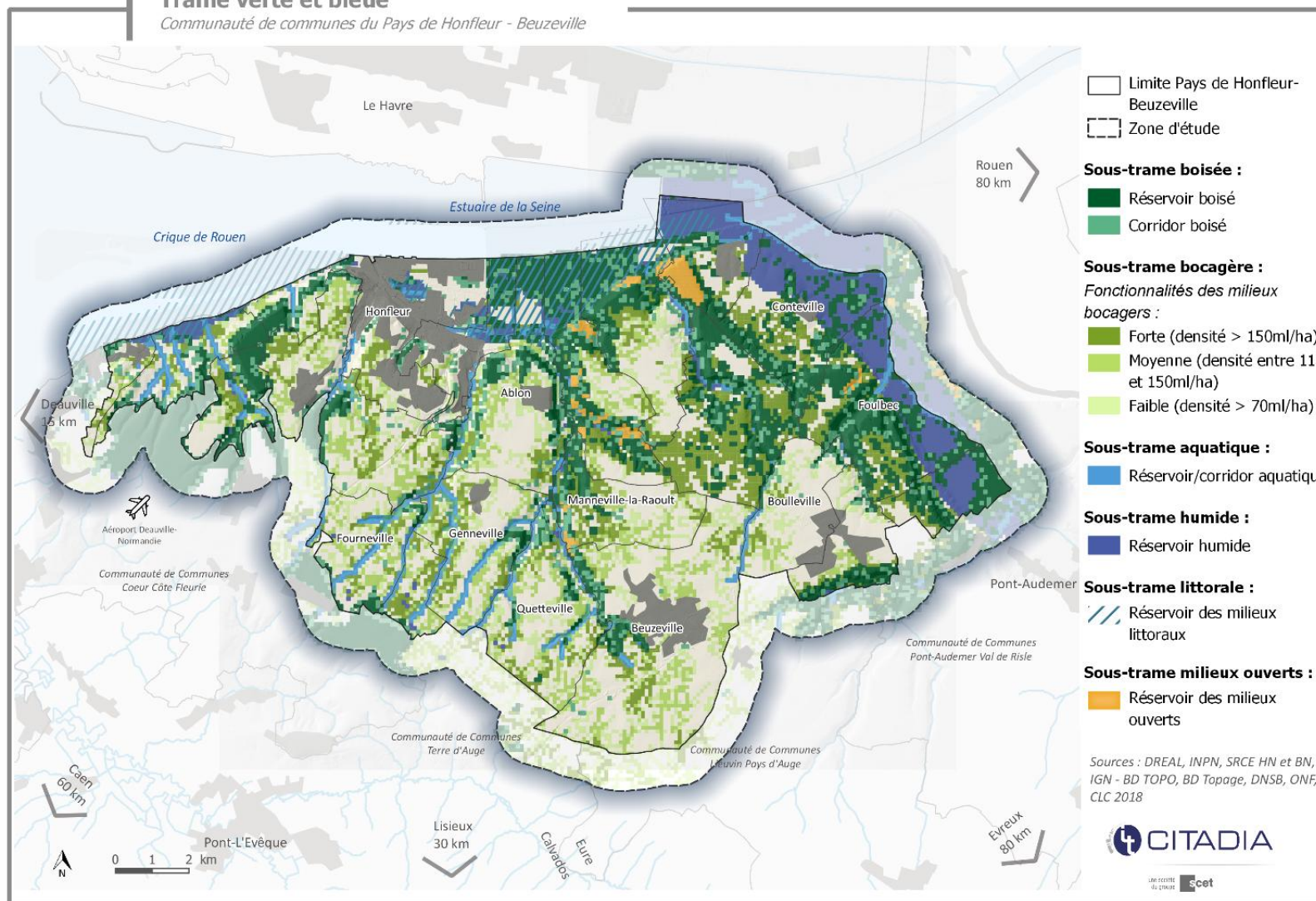


Figure 2. Carte de la trame verte et bleue de la communauté de commune du Pays de Honfleur-Beuzeville

3. THEMATIQUE : TRAME VERTE ET BLEUE



ENJEUX POUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Orientation N°1 – Protéger les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces protégés et espaces naturels riches, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle biologique (alimentation, repos, reproduction).

1. N'avoir recourt qu'à des installations et aménagements légers, portant peu de pressions sur la biodiversité : terre battue, ensablement, platelage bois au sol ou surélevé...



Figure 3. Exemples de revêtements privilégiés – revêtement stabilisé (gauche) et platelage bois (droite)

2. Les projets situés dans le voisinage de ces espaces devront se faire dans le respect de l'intégrité du milieu avoisinant. Une transition douce pourra être aménagée.

Orientation n°2 - Maintenir les continuités écologiques

1. Conserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue et éviter la création de toute nouvelle rupture. Il s'agira en premier lieu d'éviter la construction et artificialisation de ces espaces, en second lieu de limiter les aménagements conduisant à une rupture de la continuité, par des aménagements d'espaces verts, plantations, ...
2. Permettre des aménagements légers voire équipements pour l'accueil du public.

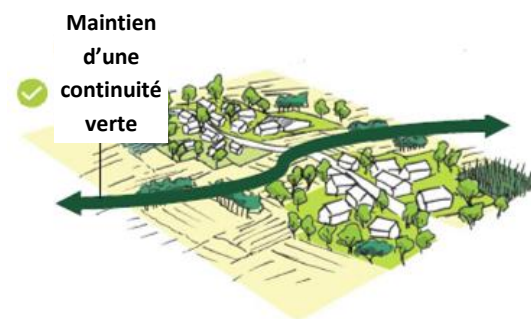


Figure 4. Principe de continuité verte

Orientation n°3 - Privilégier les essences locales

1. De manière générale, les sujets plantés privilégieront les essences locales. Une liste indicative et non exhaustive d'essences locales préconisées figure au point 5 de la présente OAP.
2. Les nouvelles plantations éviteront les espèces listées au point 5 de la présente OAP.

Orientation N°4 – Préserver la sous-trame boisée

Les boisements sont constitués le plus souvent par plusieurs habitats naturels en étroite relation les uns avec les autres, formant ainsi des complexes écologiques intéressants pour la faune. Ils jouent également un rôle de régulation de la qualité de l'air et de puits de carbone.

1. Conserver les espaces boisés structurants du territoire.
2. Veiller à maintenir les accès et dessertes indispensables à la gestion forestière.
3. Au sein d'une opération en lisière de réservoirs de la sous-trame boisée : intégrer et maintenir un espace tampon paysager entre la lisière boisée et les aménagements et constructions de l'opération.

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Espaces Boisés Classés :

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

Orientation N°5 - Préserver la sous trame bocagère

La préservation du bocage constitue un enjeu fort sur le territoire. Il se définit comme un espace à vocation principalement agricole, complété par différents éléments (mares, talus, bosquets...). La qualité du réseau de haies influe fortement sur la biodiversité : les connexions avec les autres milieux naturels permettent le maintien d'une biodiversité riche.

1. Le maillage des haies bocagère doit être maintenu.

Les haies inventoriées dans le PLUi et présentant un intérêt écologique, paysager ou hydraulique sont identifiées et protégées au document graphique du PLUi.

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Les haies à protéger au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé)

Les haies définies comme Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumises aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des haies.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.

Haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les haies, alignements d'arbres et talus identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés.

Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie, alignements d'arbres et talus, identifiés au plan de zonage doit faire l'objet du principe "d'éviter, réduire, compenser". Il convient préférentiellement d'éviter la destruction de la haie, alignements d'arbres et du talus quand ils existent.

Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie alignements d'arbres et talus, repérés au plan de zonage doivent **faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme**. Les travaux d'entretien courant de la haie, alignements d'arbres et talus qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et ou à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès ...).

Mesures compensatoires

En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie, des mesures compensatoires seront imposées.

Replantation d'une haie :

- Dans des proportions identiques à celle arrachée : linéaire supérieur ou à minima équivalent ;

- Avec un intérêt environnemental équivalent à celle arrachée (espèces d'essence locale).

Les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Orientation N°6 - Préserver la sous-trame des milieux ouverts

Les milieux ouverts sont des milieux dont la végétation est en majorité herbacée. Ils sont très variés et abritent une biodiversité remarquable avec de nombreuses espèces spécifiques

1. Éviter en premier lieu l'extension de l'urbanisation telles que les constructions nouvelles ou les extensions de bâtis existants sur les sites identifiés comme réservoirs de la sous-trame des milieux ouverts
2. Limiter en second lieu les effets de l'urbanisation de ces espaces : favoriser la perméabilité des haies ou encore favoriser la gestion différenciée.

Orientation N°7 - Préserver la sous-trame des milieux aquatiques et humides

Les zones humides jouent des rôles importants en matière de gestion de l'eau : milieux à la biodiversité riche et parfois spécifique, rôle de régulation de la quantité d'eau disponible, atténuation des effets de crues, soutien d'étiage, épuration des eaux de ruissellement, stockage carbone.

1. Les projets doivent maintenir les zones humides identifiées et appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser.
2. Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
3. Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau).



Figure 5. Principe de maintien des ripisylves (en haut : Pont autoroutier de l'A13 sur la Risle, en bas : Pont de Foulbec sur la Risle)

4. Profiter de tout projet d'aménagement pour étudier l'opportunité d'ouvrir les cours d'eau enterrés.

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Les zones humides potentielles : pré-localisation des zones humides de la DREAL

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide doit faire l'objet d'une étude déterminant la présence ou non d'une zone humide

Il est rappelé que les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement.

Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau.

En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier.

Les SAGE en vigueur sur le territoire s'appliquent également pour l'ensemble des dispositions relatives aux occupations, utilisations du sols et aménagements en lien avec les zones humides.

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols,

déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes (les mesures compensatoires seront rédigées conformément à la réglementation ainsi qu'aux préconisations du SDAGE et du SAGE en vigueur.

Les marges de recul le long des cours d'eau

En zone agricole (A), naturelle (N) et à urbaniser (AU), les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau.

Ce recul n'est toutefois pas applicable :

- Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;
- Aux quais, aux ponts, aux passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques, aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique sous réserves de la prise en compte optimale des enjeux écologiques et paysagers dans le projet.
- Aux modifications et extensions limitées des constructions ainsi qu'aux reconstructions, le recul devant dans les deux derniers cas, être au moins égal à celui de la construction préexistante ;
- Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières

ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.

Les mares à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver seront conservées ou remplacées par des mares ayant la même fonctionnalité hydraulique et écologique si leur suppression s'avérait indispensable. **Les projets de suppression d'une mare identifiées au plan de zonage sont soumis à déclaration préalable.**

Les exhaussements et affouillements, dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien des mares, sont autorisés.

Protection des boisements et haies bocagères

La protection des boisements et haies bocagères (cf. orientations précédentes) permettent de maintenir les ripisylves et la végétation proche des zones humides au service de la préservation des trames aquatiques et humides.

ENJEUX DE RENFORCEMENT DE LA NATURE EN VILLE

Condition essentielle à l'attractivité et à la construction d'un cadre de vie de qualité pour les habitants et usagers du territoire, la conservation et le renforcement de la nature en ville constituent un enjeu majeur

Le zonage et les prescriptions graphiques associées prévoyant une plus grande densité des zones urbaines, il s'agit d'associer cette intensification urbaine à l'objectif de qualité des espaces publics par la préservation de secteurs de nature en ville et la connexion fonctionnelle et écologique de ces espaces entre eux.

Orientation N°8 – Limiter l'imperméabilisation des sols

1. Les projets devront limiter l'imperméabilisation des sols et de surcroît participer au confortement de la nature en ville.

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols

Le règlement impose une part de pleine terre à dédier aux espaces libres de constructions dans les zones du territoire, adaptée au tissu bâti concerné :

- 30% de pleine terre en UB
- 50% de pleine terre en UC
- 40% de pleine terre en UCa
- 70% de pleine terre en UD

- 50% de pleine terre en UDb
- 30% de pleine terre en UE
- 30% de pleine terre en UG
- 15% de pleine terre en UI
- 40% de pleine terre en 1AU
- 30% de pleine terre en 1AUa
- 60% de pleine terre en 1AUC
- 15% de pleine terre en 1AUi
- 70% de pleine terre en A
- 70% de pleine terre en N

Le règlement littéral comporte également des dispositions visant la gestion des eaux pluviales et leur infiltration.

Orientation N°9 – Maintenir la présence de la nature au sein du tissu urbain

1. Les projets seront implantés en tenant compte de la végétation existante et privilégieront autant que possible leur maintien. Ils concourront à améliorer et développer la part du végétal. L'objectif est de renforcer les structures végétales.
2. Des espaces refuges pour la faune sur le bâti doivent être prévus dans les projets et développés en zones urbaines : gîtes à chiroptères, nichoirs à oiseaux, hôtels à insectes...
3. Les clôtures poreuses et végétales doivent être privilégiées

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Dispositions sur les clôtures

Le règlement littéral comporte des dispositions permettant de favoriser la création de clôtures végétales et perméables.

Dans l'ensemble des zones :

Les clôtures marquant la limite avec l'espace agricole et naturel seront végétales et éventuellement doublées d'un grillage. Des clôtures constituées d'éléments naturels pourront également être tolérées comme des murs en pierre. Les clôtures favorisant les perméabilités, notamment pour le déplacement de la petite faune sont fortement encouragées notamment en limite avec les zones agricoles et naturelles avec des ouvertures tous les 10 mètres.

Les aires de stockage des conteneurs d'ordures ménagères devront être clôturées par une haie vive.



Figure 6. Exemples d'aménagement écologiques et paysagers des espaces urbains

4. THEMATIQUE : PAYSAGE

ENJEUX PAYSAGERS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Orientation N°10 - Prendre en compte le caractère vallonné du territoire dans les nouvelles constructions

1. Lors de projets d'aménagements ou de constructions, il sera nécessaire de respecter la topographie des terrains à urbaniser. Les spécificités naturelles du site et ses caractéristiques paysagères devront être préservées, en évitant les terrassements importants.

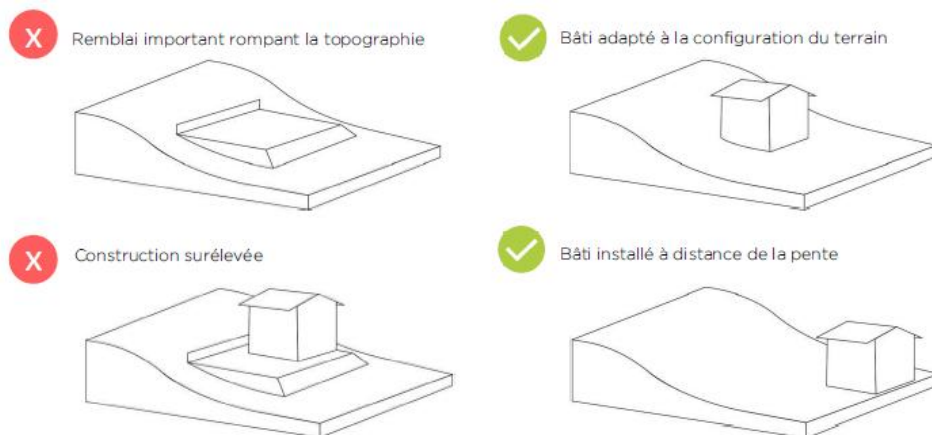


Figure 7. Principe de respect de la topographie dans le cadre de nouvelles constructions

Orientation N°11 - Améliorer l'insertion paysagère des nouvelles constructions

1. Intégrer dans tous les projets de construction de bâtiments d'activité agricole (silos, serres, hangars, méthaniseurs, etc.) et

économique/industriel notamment les bâtiments agricoles de la vallée de la Risle, un principe d'insertion paysagère :

- Entrées de zones avec des bâtis de privilégiant de faibles hauteurs ;
- Couleur du bâti s'intégrant dans le paysage ;
- Plantations et maintien de la végétation existante participant à l'insertion paysagère du bâti : arbres, haies, bosquets

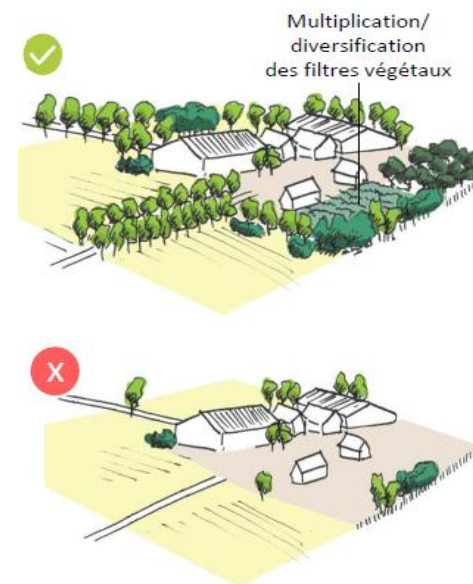


Figure 8. Principe de traitement des abords de bâtiments agricoles

2. Améliorer la qualité paysagère des zones à destination d'habitat : conforter la végétation (haies, aménagements paysagers) et favoriser la perméabilité.

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Dispositions favorisant l'insertion paysagère des nouvelles constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, et au titre de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

En zone agricole spécifiquement :

Ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau :

- du volume général des constructions ou ouvrages ;
- du type d'ouvertures et de leur positionnement ;
- du choix des matériaux apparents et de leurs couleurs ;
- du type de clôtures.

Chaque projet devra respecter l'harmonie de la composition qui l'environne.

Dispositions visant le renforcement de la nature en ville

Protection des boisements et haies bocagères

Les dispositions visant le renforcement de la nature en ville (pourcentage de pleine terre, règles sur les clôtures) et la protection des boisements et haies bocagères (cf. orientations précédentes) permettent de traduire l'orientation en termes d'insertion paysagère des constructions.

ENJEUX DES ESPACES DE LISIERES URBAINES ET ENTREES DE VILLES/BOURGS

Orientation N°12 – Améliorer le paysage des lisières urbaines

1. Assurer une végétalisation arbustive et/ou arborée en lisière urbaine : protéger les haies et boisements en lisière urbaine, imposer une végétalisation des clôtures.
2. Intégrer des cheminements doux aux aménagements des lisières urbaines : donner une fonction et marquer la transition avec la zone urbaine.
3. En accord avec le règlement, les clôtures marquant la limite avec l'espace agricole et naturel seront végétales

Orientation N°13 – Renforcer la qualité architecturale et paysagère des entrées de ville

1. Un soin qualitatif sera porté au traitement architectural et paysager des constructions et espaces publics le long des axes principaux d'entrée de ville : Les formes et matériaux utilisés pour les constructions devront s'harmoniser avec l'architecture environnante.
2. Les éléments végétalisés (haies, boisements, alignements d'arbres, parterres végétaux, etc.) implantés le long des axes de circulation et participant à la qualité paysagère des séquences d'entrée de ville devront être préservés.

3. Les aménagements futurs de ces axes principaux de circulation seront végétalisés. Les aménagements paysagers devront renforcer l'identité urbaine de ces axes et participer à l'amélioration esthétique du tissu urbain.



Figure 9. Exemple d'entrées de ville qualitatives (en haut entrée de ville sur Honfleur par la 579A, en bas entrée de ville sur Conteville depuis la D312)

Pour cela, les règlements littéral et graphique traduisent cette orientation de la manière suivante :

Dispositions favorisant l'insertion paysagère des nouvelles constructions

Dispositions visant le renforcement de la nature en ville

Protection des boisements et haies bocagères

Les dispositions visant :

- le renforcement de la nature en ville : pourcentage de pleine terre, règles sur les clôtures, végétales obligatoirement si en lisière urbaine (cf. orientations précédentes)
- L'insertion architecturale des constructions dans le tissu bâti et paysager environnant (cf. orientations précédentes)
- la protection des boisements et haies bocagères en lisières urbaines et entrées de ville (cf. orientations précédentes)

permettent de traduire l'orientation en termes de renforcement de la qualité paysagère des lisières urbaines et entrées de ville.

5. LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES ET A EVITER

ANNEXE N°1 : LISTE INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE D'ESSENCES LOCALES PRECONISEES

Strates	Nom Scientifique	Nom vernaculaire
Arbre de haut-jet		
	<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
	<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
	<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
	<i>Prunus avium</i>	Merisier
	<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
	<i>Populus tremula</i>	Tremble d'Europe
	<i>Sorbus aucuparia (2)</i>	Sorbier des oiseaux
	<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
Arbre de cèpée		
	<i>Alnus glutinosa (1)</i>	Aulne glutineux
	<i>Betula verrucosa</i>	Bouleau verruqueux
	<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun
	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
	<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage
	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
	<i>Salix alba</i>	Saule blanc
	<i>Salix cinerea (1)</i>	Saule cendré
	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
Arbuste de bourrage		
	<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe
	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine
	<i>Hippophae rhamnoides (3)</i>	Argousier
	<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne
	<i>Buxus sempervirens</i>	Buis
	<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun
	<i>Cornus malus</i>	Cornouiller mâle
	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
	<i>Rosa canina</i>	Eglantier
	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
	<i>Cytisus Scoparius</i>	Genêt à balais
	<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun
	<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire
	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
	<i>Viburnum opulus (1)</i>	Viorne obier
	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir

Strates	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Plantes herbacées		
	<i>Achillea millefolium L.</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet

(1) : Zone de marais / (2) : Hors essence ornementale / (3) : Littoral uniquement

Pour limiter la progression de la chararose (*Chalara fraxinea*), le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt conseille de ne plus planter de frêne. Attention à ne pas planter d'essences invasives ou invasives potentielles telles que :

- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)

ANNEXE N°2 : LISTE INDICATIVE D'ESSENCES A EVITER

Source : DREAL Normandie, 2019

Espèces exotiques envahissantes avérées pour la région Normandie

Nom scientifique (TaxRef 7)	Nom vernaculaire
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée de Nuttall
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux ébénier
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-palme
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier d'automne
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sénéçon du Cap
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Verge d'or géante
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb., 1978	Spartine anglaise
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées

Espèces exotiques envahissantes potentielles pour la région Normandie

Nom scientifique (TaxRef 7)	Nom vernaculaire
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuille d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie à épis lisses
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Alysson blanc
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident soudé
<i>Corispermum pallasii</i> Steven, 1814	Corisperme à fruit à aile grêle
<i>Cornus sericea</i> L., 1771	Cornouiller soyeux
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa
<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753	Cotule pied de corbeau
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Pomme épineuse
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Épilobe cilié
<i>Erigeron bilbaoanus</i> (Rémy) Cabrera, 1939	Vergerette hérissée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó, 1930	Euphorbe fausse-baguette
<i>Festuca brevipila</i> R.Tracey, 1977	Fétuque durette
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805*	Gunnéra du Chili
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycérie striée
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Pois vivace
<i>Lemna turionifera</i> Landolt, 1975	Lenticule à turion
<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet de Barbarie
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite d'Amérique
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne vierge
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique
<i>Pilosella aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Épervière orangée
<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Bambou
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král, 1985	Renouée à nombreux épis
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes
<i>Staphylea pinnata</i> L., 1753	Faux pistachier
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule

Espèces exotiques envahissantes à surveiller pour la région Normandie

Nom scientifique (TaxRef 7)	Nom vernaculaire
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray	Cabombe de Caroline
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande camomille
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i>	Kudzu
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligators
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle